Procedures for Dealing with Complaints made to the Canadian Judicial Council about Federally Appointed Judges

Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale

Short Title:
"Complaints Procedures"

Titre abrégé :
« Procédures relatives aux plaintes »

Approved by the
Canadian Judicial Council

effective 14 October 2010

Approuvées par le
Conseil canadien de la magistrature

en vigueur le 14 octobre 2010

Complaints Procedures
of the Canadian Judicial Council

1. Definitions

In these Procedures,

"*Act*" means the *Judges Act*;

"complaint" means a complaint or allegation;

"chief justice" is a Council member who is a Chief Justice or Senior Judge;

"Council" means the Canadian Judicial Council established pursuant to section 59 of the *Act*;

"Inquiry Committee" means a Committee constituted under subsection 63(3) of the *Act;*

"Outside Counsel" means a lawyer who is not an employee of the Council;

"Panel" means a Review Panel constituted pursuant to section 1.1 of the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*.

Procédures relatives aux plaintes
du Conseil canadien de la magistrature

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes procédures.

« avocat externe » Un avocat qui n'est pas un employé du Conseil.

« comité d'enquête » Un comité constitué conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi*.

« comité d'examen » Un comité constitué en vertu de l'article 1.1 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*.

« Conseil » Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la *Loi*.

« juge en chef » Un membre du Conseil qui est juge en chef ou juge principal.

« *Loi* » La *Loi sur les juges*.

« plainte » Une plainte ou une accusation.

2. Receipt of Complaint and Opening of File

2.1 The Executive Director, under the direction of the Chairperson of the Judicial Conduct Committee as defined in section 3.3 below, is responsible for all administrative aspects related to the judicial complaints process.

2.2 The Executive Director shall open a file when a complaint about a named, federally appointed judge made in writing is received in the Council office from any source, including from a member of the Council who is of the view that the conduct of a judge may require the attention of the Council. The Executive Director shall not open a file for complaints which, although naming one or more federally appointed judges, are clearly irrational or an obvious abuse of the complaints process.

2.3 A complaint received from an anonymous source shall be treated to the greatest extent possible in the same manner as any other complaint.

2. Réception d'une plainte et ouverture d'un dossier

2.1 Le directeur exécutif, sous la direction du président du comité sur la conduite des juges, tel qu'il est défini à l'article 3.3, est chargé de tous les aspects administratifs des procédures relatives aux plaintes.

2.2 Sur réception, au bureau du Conseil, d'une plainte formulée par écrit concernant un juge de nomination fédérale, le directeur exécutif ouvre un dossier. Ces plaintes peuvent être formulées par quiconque, y compris par un membre du Conseil qui estime que la conduite d'un juge pourrait exiger l'attention du Conseil. Le directeur exécutif n'ouvre pas de dossier dans le cas des plaintes qui, même si elles concernent un ou plusieurs juges de nomination fédérale, sont nettement irrationnelles ou constituent un abus manifeste de la procédure relative aux plaintes.

2.3 Une plainte provenant d'une source anonyme est, dans la mesure du possible, traitée de la même façon que toute autre plainte.

3. Review by the Chairperson or Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee

3.1 The Chairperson of the Council does not participate in the consideration of any complaint by the Council.

3.2 The Executive Director shall refer a file to either the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee in accordance with the directions of the Chairperson of the Committee. The Chairperson or a Vice-Chairperson shall not deal with a file involving a judge of their court.

3.3 Throughout the remainder of these procedures "Chairperson" refers to either the Chairperson or one of the Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee established by the Council.

3.4 After a file has been opened, and upon receipt of a letter from the complainant asking for the withdrawal of his or her complaint, the Chairperson may:

(*a*) close the file and categorize it as "withdrawn"; or

(*b*) proceed with consideration of the complaint on the basis that the public interest and the due administration of justice require it.

3. Examen de la plainte par le président ou par un vice-président du comité sur la conduite des juges

3.1 Le président du Conseil ne peut participer à l'examen d'une plainte par le Conseil.

3.2 Le directeur exécutif transmet un dossier au président ou à un vice-président du comité sur la conduite des juges conformément aux directives du président du comité. Ni le président non plus que les vice-présidents ne doivent examiner un dossier mettant en cause un juge qui est membre de la même cour qu'eux.

3.3 Pour l'application des dispositions qui suivent, le terme « président » désigne le président ou l'un des vice-présidents du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil.

3.4 Si, après l'ouverture d'un dossier, le président reçoit une lettre dans laquelle le plaignant demande le retrait de sa plainte, il peut :

a) soit fermer le dossier et le classer dans la catégorie des plaintes « retirées »;

b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

3.5 The Chairperson shall review the file and may

(*a*) close the file if he or she is of the view that the complaint is

(i) trivial, vexatious, made for an improper purpose, manifestly without substance, or does not warrant further consideration, or

(ii) outside of the jurisdiction of the Council because it does not involve conduct; or

(*b*) seek additional information from the complainant; or

(*c*) seek the judge's comments and those of their chief justice.

3.6 When the Chairperson has closed a file under this section, the Executive Director shall provide to the judge and to their chief justice a copy of the complaint and of the letter advising the complainant that the file has been closed.

4 Request for Comments from Judge / Chief Justice

4.1 Where the Chairperson has decided to seek comments pursuant to paragraph 3.5(*c*), the Executive Director shall write to the judge and their chief justice requesting comments.

3.5 Le président examine le dossier et peut, selon le cas :

a) fermer le dossier s'il estime :

(i) que la plainte est frivole ou vexatoire, qu'elle est formulée dans un but injustifié, qu'elle est manifestement dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé,

(ii) que la plainte n'est pas du ressort du Conseil, parce qu'elle ne met pas en cause la conduite d'un juge;

b) demander des renseignements supplémentaires au plaignant;

c) demander des commentaires au juge et à son juge en chef.

3.6 Lorsque le président a fermé un dossier aux termes du présent article, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.

4. Demande de commentaires au juge ou à son juge en chef

4.1 Lorsque le président a décidé de demander des commentaires conformément à l'alinéa 3.5*c*), le directeur exécutif écrit au juge et à son juge en chef leur demandant de formuler des commentaires.

5. Consideration of Response of the Judge

5.1 The Chairperson shall review the response from the judge and the judge's chief justice, as well as any other relevant material received in response to the complaint, and may

(*a*) close the file where:

(i) the Chairperson concludes that the complaint is without merit or does not warrant further consideration, or

(ii) the judge acknowledges that his or her conduct was inappropriate and the Chairperson is of the view that no further measures need to be taken in relation to the complaint; or

(*b*) hold the file in abeyance pending pursuit of remedial measures pursuant to section 5.3; or

(*c*) ask Outside Counsel to make further inquiries and prepare a report, if the Chairperson is of the view that such a report would assist in considering the complaint; or

(*d*) refer the file to a Panel.

5. Examen de la réponse du juge

5.1 Le président examine la réponse du juge et du juge en chef, de même que tout autre document pertinent reçu en réponse à la plainte. Il peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) fermer le dossier dans l'un ou l'autre cas suivant :

(i) il conclut que la plainte est dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé,

(ii) le juge reconnaît que sa conduite était déplacée et le président est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures en ce qui concerne la plainte;

b) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives conformément à l'article 5.3;

c) demander à un avocat externe de mener une enquête supplémentaire et de rédiger un rapport, si le président est d'avis qu'un tel rapport faciliterait l'examen de la plainte;

d) déférer le dossier à un comité d'examen.

5.2 When closing the file pursuant to subparagraph 5.1(*a*)(ii), the Chairperson may, in writing, provide the judge with an assessment of their conduct and express any concerns the Chairperson may have about the judge's conduct.

5.3 In consultation with the judge's chief justice and with the consent of the judge, the Chairperson may

(a) recommend that any problems identified as a result of the complaint be addressed by way of counselling or other remedial measures, and

(b) close the file if satisfied that the matter has been appropriately addressed.

5.4 When the Chairperson closes a file, the Executive Director shall provide to the judge and to their chief justice a copy of the letter informing the complainant that the file has been closed.

6. Complaints involving a Council Member

6.1 When proposing to close a file that involves a member of the Council, the Chairperson shall refer the complaint and the proposed reply to Outside Counsel who shall provide their views on the proposed disposition of the complaint.

5.2 Lorsqu'il ferme le dossier conformément au sous-alinéa 5.1*a*)(ii), le président peut écrire au juge pour lui faire part de l'évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci.

5.3 En collaboration avec le juge en chef du juge et avec le consentement du juge, le président peut:

a) recommander que les problèmes relevés par suite de la plainte soient traités en ayant recours à des services de consultation ou à d'autres mesures correctives;

b) fermer le dossier s'il est satisfait que les problèmes relevés ont été traités de façon appropriée.

5.4 Lorsque le président ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.

6. Plaintes mettant en cause un membre du Conseil

6.1 Lorsque le président propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, il soumet la plainte et la réponse proposée à un avocat externe, qui donne son avis sur la décision qui est proposée relativement à la plainte.

7. Further Inquiries

7.1 If the Chairperson asks Outside Counsel to make further inquiries under paragraph 5.1(c), the Executive Director shall so inform the judge and their chief justice.

7.2 Outside Counsel shall provide to the judge sufficient information about the allegations and the material evidence to permit the judge to make a full response and any such response shall be included in the report of Outside Counsel.

8. Consideration of Outside Counsel's Report

8.1 The Chairperson shall review the report of Outside Counsel and may

(*a*) close the file on any grounds specified in paragraph 5.1(*a*); or

(*b*) hold the file in abeyance pending pursuit of remedial measures under section 5.3; or

(*c*) refer the file to a Panel.

8.2 When the Chairperson closes a file, the Executive Director shall provide to the judge and his or her chief justice a copy of the letter informing the complainant that the file has been closed.

7. Enquête supplémentaire

7.1 Si le président demande à un avocat externe de mener une enquête supplémentaire en vertu de l'alinéa 5.1*c*), le directeur exécutif en informe le juge et son juge en chef.

7.2 L'avocat externe fournit au juge suffisamment de renseignements sur les allégations formulées et les éléments de preuve qui s'y rapportent pour lui permettre de présenter une réponse complète à leur égard; toute réponse du juge est incorporée au rapport de l'avocat externe.

8. Examen du rapport de l'avocat externe

8.1 Le président examine le rapport de l'avocat externe et peut décider de :

a) fermer le dossier pour l'un des motifs précisés à l'alinéa 5.1*a*);

b) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives conformément à l'article 5.3;

c) déférer le dossier à un comité d'examen.

8.2 Lorsque le président ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.

9. Consideration by a Panel

9.1 In referring a file to a Panel for consideration, the Chairperson may provide the Panel with such information which, in the Chairperson's opinion, could assist the Panel's consideration of the file.

9.2 After referring a file to a Panel, the Chairperson shall not participate in any further consideration of the merits of the complaint by the Council.

9.3 The Executive Director shall write to the judge and their chief justice, informing them of the constitution of the Panel.

9.4 When a file is referred to a Panel, the judge shall be provided with any information to be considered by the Panel that the judge may not have previously received.

9.5 The Panel shall provide the judge with a reasonable opportunity to make written submissions to the Panel, including on whether there should or should not be an investigation under subsection 63(3) of the *Act*.

9.6 After reviewing the file and considering any written submissions from the judge, the Panel may:

(*a*) direct that further inquiries be made by Outside Counsel in accordance with the provisions of section 7;

9. Comité d'examen

9.1 Lorsqu'il défère un dossier à un comité d'examen, le président peut lui fournir tout renseignement qui, à son avis, peut être utile à l'examen du dossier.

9.2 Après avoir renvoyé un dossier à un comité d'examen, le président ne peut participer à aucun autre examen du bien-fondé de la plainte par le Conseil.

9.3 Le directeur exécutif informe par écrit le juge et son juge en chef de la constitution d'un comité d'examen.

9.4 Lorsqu'un dossier est renvoyé à un comité d'examen, on doit fournir au juge tout renseignement qui doit être considéré par le comité d'examen et que le juge n'a pas déjà reçu.

9.5 Le comité d'examen doit donner au juge la possibilité raisonnable de lui présenter des observations écrites, notamment sur la question de savoir si une enquête devrait ou ne devrait pas être menée en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi*.

9.6 Après avoir examiné le dossier et les observations écrites du juge, le comité d'examen peut :

a) demander qu'un avocat externe mène une enquête supplémentaire conformément à l'article 7;

(*b)* close the file if it decides that no Inquiry Committee should be constituted under subsection 63(3) of the *Act* because the matter is not serious enough to warrant removal;

(*c*) hold the file in abeyance pending pursuit of remedial measures by the Panel in the same manner as may be done by the Chairperson pursuant to section 5.3;

(*d*) decide that an Inquiry Committee shall be constituted under subsection 63(3) of the *Act* because the matter may be serious enough to warrant removal.

9.7 When closing the file pursuant to paragraph 9.6(*b*), the Panel may, in writing to the judge, provide an assessment of the judge's conduct and express any concerns the Panel may have about the judge's conduct.

9.8 When the Panel closes a file, the Executive Director shall provide to the judge and to their chief justice a copy of the letter informing the complainant that the file has been closed.

9.9 When the Panel has decided that an Inquiry Committee shall be constituted, the Executive Director shall provide to the judge and their chief justice a copy of the Panel's decision.

b) fermer le dossier s'il décide qu'aucun comité d'enquête ne devrait être constitué conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi*, au motif que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;

c) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives par le comité d'examen de la même manière que l'application de celles-ci par le président, conformément à l'article 5.3;

d) décider qu'un comité d'enquête doit être constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi*, au motif que l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation.

9.7 Lorsqu'il ferme le dossier conformément à l'alinéa 9.6 *b*), le comité d'examen peut adresser au juge une lettre dans laquelle il lui fait part d'une évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci.

9.8 Lorsque le comité d'examen ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.

9.9 Lorsque le comité d'examen décide qu'un Comité d'enquête doit être constitué, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la décision du Comité d'enquête.

9.10 After a Panel has completed its consideration of a complaint, the members of the Panel shall not participate in any further consideration of the same complaint by the Council.

9.10 Lorsque le comité d'examen a terminé son examen de la plainte, ses membres ne peuvent participer à aucun autre examen de cette plainte par le Conseil.

10. Notification of Judge When Judge Appears to be Seized of Subject Matter of Complaint

10.1 If at any time it appears to the Chairperson or the Panel that the judge remains seized with a matter that is the subject of the complaint, they may defer any communication with the judge by:

(*a*) sending a letter addressed to the judge to the judge's chief justice requesting that he or she provide the letter to the judge when the Chief Justice considers it appropriate to do so; or

(*b*) delaying writing to the judge until the judge is no longer seized of the matter referred to in the complaint.

10. Notification du juge lorsqu'il appert que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte

10.1 Si, à n'importe quel moment, il appert au président ou au comité d'examen que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte, ils peuvent reporter toute communication avec le juge :

a) soit en envoyant une lettre adressée au juge à son juge en chef, en demandant au juge en chef de la remettre au juge lorsqu'il estimera qu'il est opportun de le faire;

b) soit en attendant, avant d'écrire au juge, qu'il ne soit plus saisi de l'affaire visée par la plainte.

11. Notification of Complainant

11.1 The Executive Director shall inform the complainant by letter when a complaint file is closed by the Chairperson, a Panel or the Council, and the basis on which the file was closed.

11. Notification du plaignant

11.1 Lorsqu'un dossier relatif à une plainte est fermé par le président, par un comité d'examen ou par le Conseil, le directeur exécutif en informe le plaignant par lettre, en précisant les motifs de la fermeture du dossier.

11.2 The Executive Director may inform the complainant by letter when a file is held in abeyance under paragraphs 5.1(*b*), 8.1(*b*) and 9.6(*c*).

11.3 The Executive Director may inform the complainant by letter when the Chairperson or a Panel refers a file to Outside Counsel for further inquiries under paragraph 5.1(c) or 9.6(*a*).

11.4 The Executive Director may inform the complainant by letter when the Chairperson refers a file to a Panel under paragraph 5.1(*d*) or 8.1(*c*).

11.5 When a Chairperson or Panel defers any communication with the judge under section 10, communication with the complainant may also be deferred accordingly.

11.6 When a Panel has decided that an investigation under subsection 63(2) of the *Act* shall be held, the Executive Director shall inform the complainant by letter.

11.7 In the event that an Inquiry Committee has been constituted, the complainant shall be advised by letter when the Inquiry Committee has made a report of its findings and conclusions to the Council and, if the Inquiry Committee conducted its hearings in public, the complainant shall be provided with a copy of the report.

11.2 Lorsqu'un dossier est mis en suspens conformément aux alinéas 5.1*b*), 8.1*b*), et 9.6*c)*, le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.

11.3 Lorsque le président ou un sous-comité transmet un dossier à un avocat externe pour qu'il mène une enquête supplémentaire conformément à l'alinéa 5.1*c*) ou 9.6*a*), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.

11.4 Lorsque le président renvoie un dossier à un comité d'examen conformément à l'alinéa 5.1*d*) ou 8.1*c*), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.

11.5 Lorsque le président ou un sous-comité reporte toute communication avec le juge conformément à l'article 10, toute communication avec le plaignant peut également être reportée.

11.6 Lorsqu'un comité d'examen décide qu'une enquête doit être tenue aux termes du paragraphe 63(2) de la *Loi*, le directeur exécutif en informe le plaignant par lettre.

11.7 Lorsqu'un comité d'enquête a été constitué, le plaignant doit être informé par lettre lorsque le comité d'enquête a remis un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et, dans le cas où le comité d'enquête a tenu ses audiences publiquement, une copie du rapport est remise au plaignant.

C:\Documents and Settings\mproulx\Desktop\CJC-CCM-Procedures-2010-v1.wpd